



Approuvée : le 22 juin 2005

Révisée (Comité LDC): le 11 février 2014, le 12 novembre 2015, le 6 février 2019

Modifiée : le 11 février 2014, le 30 mars 2016

Page 1 de 2

PRINCIPES

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario a le droit de faire la collecte de surveillance enregistrée sur vidéo puisqu'elle est nécessaire pour la bonne administration d'une activité licitement autorisée.

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario estime que la vidéosurveillance permet :

- d'améliorer la sécurité des élèves et du personnel ;
- de protéger les installations scolaires ;
- de contribuer à identifier les intrus et les personnes qui enfreignent la loi.

Le Conseil reconnaît qu'il est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et qu'il est tenu de protéger la vie privée de particuliers. Le Conseil s'engage à respecter les obligations imposées par la Loi telles que la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation, la sécurité et la disposition des renseignements personnels.

Le Conseil reconnaît que la surveillance peut se faire à l'intérieur et à l'extérieur de l'école et dans les autobus scolaires.

DÉFINITIONS :

1. Renseignements personnels :

aux termes de l'article 2 des *Lois*, désigne des renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, et s'entend notamment des renseignements concernant la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, le sexe et l'âge. Si un système de surveillance vidéo permet de capter des images assez claires pour identifier une personne ou les activités auxquelles elle se livre, ces images sont considérées comme des « renseignements personnels » au sens des *Lois*.

2. Système de vidéosurveillance :

désigne un système ou un dispositif mécanique, électronique ou numérique de surveillance qui permet l'enregistrement, l'observation ou le contrôle vidéo continu ou périodique de renseignements personnels sur des particuliers dans les immeubles et sur les terrains d'une école. Dans les présentes lignes directrices,



Approuvée : le 22 juin 2005

Révisée (Comité LDC): le 11 février 2014, le 12 novembre 2015, le 6 février 2019

Modifiée : le 11 février 2014, le 30 mars 2016

Page 2 de 2

ce terme s'applique aux appareils audio, aux technologies d'imagerie thermique ou à tout autre dispositif permettant d'enregistrer une image d'un particulier.

DÉFINITIONS : (suite)

3. Matériel de réception :

désigne le matériel ou le dispositif employé pour recevoir ou enregistrer les renseignements personnels recueillis au moyen d'un système de surveillance vidéo, comme une caméra, un moniteur ou tout autre appareil vidéo, audio, mécanique, électronique ou numérique.

4. Dispositif de stockage :

désigne une bande vidéo, un disque rigide d'ordinateur, un cédérom, une puce électronique ou tout autre appareil utilisé pour stocker les données, les images ou les sons captés par un système de surveillance vidéo.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici trois (3) ans ou au besoin.

RÉFÉRENCE

Ligne de conduite *D-020 Accès à l'information et protection de la vie privée*

Directive administrative *D-020 Accès à l'information et protection de la vie privée*